



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarantième session**  
24 janvier-4 février 2022

## Compilation concernant l'Ouganda

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>3</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>4</sup>

3. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note que la Constitution de 1995 et d'autres lois constituaient le cadre général pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Un certain nombre de projets de loi et de règlement, s'ils étaient adoptés, pourraient renforcer le respect des droits de l'homme. Il s'agissait notamment du projet de loi sur les infractions sexuelles, du projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme, du projet de loi sur la protection des témoins, du projet de loi modifiant la loi sur les successions et du projet de loi modifiant la loi sur l'administration de la preuve<sup>5</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances continuaient de manquer cruellement de moyens financiers et de faire face à des difficultés, comme en témoignait notamment le retard



important pris dans la nomination de leurs membres. La Commission était restée sans président(e) de novembre 2019 à juillet 2021<sup>6</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'engagement pris par l'Ouganda d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans sa mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030)<sup>7</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que la Commission ougandaise des droits de l'homme, la Commission pour l'égalité des chances et les ministères de tutelle concernés bénéficient de ressources financières, de mesures de soutien et de capacités suffisantes pour que le pays soit effectivement gouverné dans le respect des droits de l'homme. Elle lui a aussi recommandé de faire en sorte que les autorités soient aidées dans la collecte et l'analyse des données nécessaires à la mise en œuvre du troisième plan national de développement et du Programme 2030 ; de garantir que les obligations relatives aux droits de l'homme, les plans d'action et les recommandations des mécanismes s'occupant des droits de l'homme soient pris en considération et soient en accord avec les politiques et les cadres nationaux de développement ; de soumettre les rapports attendus aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et aux autres mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme ; d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'échelle du système des Nations Unies<sup>8</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>9</sup>**

6. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note que, depuis 2016, la Commission pour l'égalité des chances avait agi en faveur des groupes vulnérables, notamment en intégrant les questions de genre et d'équité dans les travaux des ministères, des départements et des organismes publics, en défendant les droits humains de groupes vulnérables tels que les personnes atteintes d'albinisme, en soutenant les travaux sur l'inclusion des personnes handicapées et en réalisant des études visant à déterminer où en était l'égalité des chances et, partant, quelles mesures devaient être prises au niveau national. Cependant, elle a constaté avec préoccupation qu'en dépit des mesures que les autorités avaient prises en vue de leur élimination, des stéréotypes et des pratiques traditionnelles préjudiciables perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des groupes ethniques minoritaires, des personnes vivant avec le VIH et des personnes handicapées<sup>10</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité l'Ouganda pour ses réalisations dans la lutte contre le VIH/sida, en prenant note de l'ensemble de politiques, de lois et de programmes qui avait été mis en place à cette fin, à l'exemple de la politique nationale de lutte contre le VIH/sida et du plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida 2015/16 – 2019/20. Elle a recommandé à l'Ouganda d'examiner périodiquement les effets de la mise en œuvre de la loi sur la prévention et le contrôle du VIH/sida, en particulier sur les femmes et les populations les plus à risque, et de s'employer davantage à combattre les attitudes et les pratiques qui empêchaient l'accès et le recours aux services de lutte contre le VIH et aux services de santé sexuelle et procréative, et alimentaient la stigmatisation et la discrimination<sup>11</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies était préoccupée, car, malgré les mesures qui avaient été prises pour rendre la législation conforme au principe de non-discrimination, il subsistait des lois et des dispositions qui empêchaient les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI) d'exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité. Elle a pris note que l'homosexualité n'était pas érigée en crime en Ouganda, mais que les relations de fait entre personnes de même sexe l'étaient. Selon le Code pénal, la « connaissance charnelle contre nature » constituait une infraction et emportait une

peine d'emprisonnement à vie. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les LGBTQI étaient victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et continuaient de subir stigmatisation et discrimination et de vivre dans la crainte d'être arrêtés<sup>12</sup>.

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note que le projet de loi sur les infractions sexuelles avait été adopté par le Parlement, mais devait encore recevoir l'approbation présidentielle pour devenir une loi. Cependant, certaines dispositions du texte s'annonçaient préjudiciables à certaines catégories de la population, notamment celle relative aux « infractions contre nature », définies comme des relations sexuelles entre des personnes du même sexe, qui était discriminatoire à l'égard des LGBTQI+, et celle conférant au VIH le statut de circonstance aggravante, qui stigmatisait les personnes vivant avec le VIH/sida<sup>13</sup>. Le HCR a recommandé à l'Ouganda de revoir le projet de loi sur les infractions sexuelles pour en éliminer les dispositions discriminatoires avant son adoption et d'affecter sans délai des ressources financières aux programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre afin de combler le manque de moyens humains et techniques<sup>14</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de procéder à un contrôle et à une révision systématiques de sa législation pour la rendre conforme au principe de non-discrimination et d'accélérer l'adoption de lois garantissant l'exercice effectif des droits dans des conditions d'égalité. Elle lui a aussi recommandé d'abroger l'article 145 du Code pénal, relatif aux « infractions contre nature », qui, dans la pratique, entraînait une discrimination à l'égard des LGBTQI<sup>15</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que diverses mesures avaient été prises en vue de protéger les personnes atteintes d'albinisme, par exemple l'adoption en 2021 d'une loi sur la prévention et l'interdiction des sacrifices humains, qui visait à empêcher la commission de tels actes et à punir leurs auteurs. Elle a aussi relevé que l'Ouganda avait pris un certain nombre de mesures pour promouvoir les droits des personnes atteintes d'albinisme dans le domaine de la santé, notamment en permettant à ces personnes de bénéficier de soins ophtalmologiques gratuits et en contribuant à faire mieux connaître leurs droits<sup>16</sup>.

## **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>17</sup>**

11. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a recommandé à l'Ouganda d'accélérer la mise en œuvre de ce plan d'action<sup>18</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>19</sup>**

12. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que beaucoup plus d'actes de disparition forcée et de torture avaient été signalés au lendemain des élections et que les actes en question étaient supposés avoir été commis pendant la période électorale. Des centaines de personnes de l'opposition (représentants, sympathisants, organisateurs et membres du personnel de campagne) avaient été arrêtées et placées en détention ; certaines avaient été mises au secret, notamment dans des centres de détention militaires. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que les Principes des Nations Unies sur le recours à la force et les Lignes directrices des Nations Unies sur l'utilisation des armes à létalité réduite figurent dans la formation régulièrement dispensée aux membres de la police et des autres forces de sécurité, et de garantir l'existence de mécanismes de contrôle propres à renforcer la responsabilité effective des forces de sécurité. Elle lui a aussi recommandé de veiller à ce que toute allégation de torture ou de recours inutile ou disproportionné à la force fasse l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits soient poursuivis<sup>20</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de faire en sorte que les détenus comparaissent devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, comme l'exige la Constitution, et que les civils poursuivis pour des infractions pénales soient traduits devant des juridictions de droit commun, et non des juridictions militaires<sup>21</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>22</sup>

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Ouganda d'expliquer pourquoi le projet de loi sur l'aide juridictionnelle n'avait toujours pas été adopté et de préciser le calendrier prévu pour son adoption et sa mise en application<sup>23</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'Ouganda avait pris plusieurs mesures visant à renforcer l'état de droit et l'accès à la justice, notamment l'adoption de nouvelles lois et politiques qui tenaient compte des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, dont la loi de 2019 sur le contrôle du respect des droits de l'homme et la loi de 2019 portant modifications de la législation en matière de sanctions pénales, qui abolissait la peine de mort obligatoire<sup>24</sup>. Elle s'est félicitée de l'adoption, également en 2019, d'une politique nationale de justice transitionnelle<sup>25</sup>. Cependant, elle a constaté avec préoccupation que des difficultés subsistaient dans l'administration de la justice, puisque le taux d'occupation des prisons dépassait 312 % et que les détenus avant jugement avaient généralement représenté plus de 52 % de la population carcérale totale au cours des dix dernières années<sup>26</sup>.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de se hâter d'adopter les lois et les politiques essentielles à l'accessibilité et à la bonne administration de la justice, au nombre desquelles figuraient le projet de loi sur la justice transitionnelle, la politique d'aide juridictionnelle, le projet de loi sur la protection des témoins et le projet de loi modifiant la loi sur l'amnistie, et de garantir la protection des enfants lorsque ceux-ci participaient à une procédure judiciaire. Elle a aussi recommandé à l'Ouganda d'aider les professionnels de la justice et les membres des forces de l'ordre à traiter les affaires encore en souffrance et à venir à bout des préjugés sexistes et des retards dans l'administration de la justice ; de promouvoir le recours aux mesures non privatives de liberté pour les infractions mineures ; de remédier à l'absence d'installations adaptées aux enfants en milieu carcéral, car de nombreux enfants vivaient en détention avec leur mère dans de mauvaises conditions, sans un accès suffisant à l'alimentation, aux loisirs et à l'éducation. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi recommandé à l'Ouganda d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de justice transitionnelle<sup>27</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>28</sup>

17. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'Ouganda disposait d'un espace civique dynamique, dans lequel les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les porte-paroles des femmes, les enfants, les jeunes, les minorités ethniques, les peuples autochtones et les journalistes, contribuaient beaucoup à la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes dans le pays<sup>29</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la présidence avait publié des directives sur la COVID-19 et le Ministère de la santé, des modes opératoires normalisés. Le nouveau cadre réglementaire avait introduit des restrictions concernant les réunions et rassemblements publics, qui avaient été appliquées de manière discrétionnaire par les forces de l'ordre et de sécurité pendant la période électorale. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'il y avait eu des restrictions généralisées à la participation à la vie politique, à la liberté des médias et à la liberté de réunion pacifique tout au long de la campagne électorale ainsi que des arrestations et des mises en détention arbitraires de candidats et de partisans de l'opposition, de journalistes et de membres d'organisations de la société civile. Bien qu'au nom de la santé publique, il y ait eu des raisons évidentes de limiter les grands rassemblements et de suspendre la campagne physique en certains lieux à cause de la pandémie, ces restrictions avaient été appliquées de façon discriminatoire, en ciblant les personnes perçues comme des opposantes au régime en place, dans le but de faire taire les voix dissidentes<sup>30</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de modifier le cadre juridique et politique régissant les réunions publiques afin que les prérogatives dont jouissent les forces de sécurité en matière de contrôle des rassemblements soient mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de garantir aux Ougandais

un environnement numérique qui leur permettent de travailler et d'accéder à l'information et à des services en toute liberté<sup>31</sup>.

20. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Ouganda de faciliter la mise en place de mécanismes indépendants et transparents d'autoréglementation pour les médias. Elle lui a aussi recommandé de dépenaliser la diffamation et de la faire relever du Code civil, suivant les normes internationales<sup>32</sup>. En outre, elle lui a demandé instamment d'ouvrir des enquêtes sur les homicides dont des journalistes avaient été victimes et de lui rendre compte volontairement des suites judiciaires qui leur seraient données<sup>33</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>34</sup>

21. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a prié instamment l'Ouganda de s'employer à faire effectivement cesser le travail des enfants, en particulier lorsque celui-ci était effectué dans des conditions dangereuses. Elle lui a demandé de lui fournir des informations sur la mise en œuvre du nouveau plan d'action national, une fois que celui-ci serait adopté, et sur l'application effective de la Convention pertinente, notamment au moyen de statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans<sup>35</sup>. Elle a aussi prié instamment l'Ouganda de poursuivre ses efforts visant à placer le système d'inspection du travail sous l'autorité d'une administration centrale à des fins de cohérence de fonctionnement, et de l'informer des mesures prises à cette fin, y compris en lui transmettant des copies des textes de loi adoptés<sup>36</sup>.

22. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé à l'Ouganda de prendre les mesures nécessaires pour modifier sans autre délai le montant du salaire minimum<sup>37</sup>.

23. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a aussi demandé à l'Ouganda de prendre les mesures nécessaires pour que la législation modifiée reconnaisse aux fédérations et confédérations syndicales le droit de mener des négociations collectives<sup>38</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>39</sup>

24. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité l'Ouganda pour les mesures de protection sociale qu'il avait prises, à l'exemple de l'octroi de subventions spéciales aux personnes âgées. Cependant, jusqu'à un tiers des Ougandais ne pouvaient pas bénéficier d'une protection sociale, faute de posséder une carte d'identité nationale. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que cette exclusion massive compromettait l'engagement de ne laisser personne de côté, puisque des personnes marginalisées ne pouvaient pas accéder aux services sociaux de base, notamment aux subventions spéciales et aux services de santé<sup>40</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>41</sup>

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les mesures de confinement appliquées en réaction à la pandémie de COVID-19 avaient mis au jour et aggravé les inégalités d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>42</sup>. Selon des estimations, le taux de pauvreté avait été ramené de 41,3 % en 2016 à 40,2 % en 2019. Mais la pandémie avait changé la donne et, selon la Banque mondiale, ce taux était repassé à 41,4 % en 2020 et devrait atteindre 41,7 % en 2021. Pendant le premier confinement, les ménages avaient vu leurs revenus s'effondrer, ce qui était préoccupant compte tenu du risque élevé qu'ils couraient de sombrer dans la pauvreté et des limites des filets de protection sociale<sup>43</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les répercussions économiques de la pandémie avaient surtout été ressenties par les plus pauvres, en raison de leur extrême vulnérabilité face aux effets de la COVID-19. Contre toute attente, la stratégie nationale de relance économique n'avait pas accordé la priorité à celles et ceux qui avaient été les plus touchés par la pandémie. Au terme du confinement, survenu récemment, seuls les centres urbains avaient reçu une aide financière<sup>44</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les menaces écologiques continuaient de mettre en péril les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté multidimensionnelle au niveau infranational, en affectant les systèmes alimentaires, la santé humaine et les principaux moyens de subsistance. Elle a pris note que, selon l'Organisation internationale pour les migrations, 148 182 personnes avaient été touchées par des inondations, des glissements de terrain, des chutes de grêle et des incendies en Ouganda, entre janvier et juin 2021<sup>45</sup>. Elle a aussi pris note que l'Ouganda comptait encore plus de 2 millions d'enfants souffrant de malnutrition chronique et n'atteindrait probablement pas la cible des objectifs de développement durable relative à la réduction des retards de croissance<sup>46</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'inclusion, la participation, l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité guident les processus et les stratégies de redressement socioéconomique et de renforcement de la résilience ; de continuer d'étendre la couverture sociale et les mesures de soutien direct des revenus aux personnes et aux ménages vulnérables, et de recueillir, d'analyser et de diffuser des données ventilées pour l'élaboration de politiques et de programmes ; d'investir davantage dans la protection sociale et la durabilité environnementale, et d'allouer plus de ressources budgétaires à la protection sociale nationale et aux programmes intégrés de durabilité environnementale et de résilience climatique. Elle lui a aussi recommandé de faire en sorte que la possibilité de bénéficier de prestations sociales ne soit plus subordonnée à la possession d'une carte d'identité nationale afin que les personnes qui risquent le plus d'être laissées de côté ne soient plus privées de protection sociale<sup>47</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>48</sup>

29. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité l'Ouganda pour avoir facilité l'accès et le recours aux services de santé. Elle a indiqué qu'en 2018, 75 % de la population ougandaise vivait à une distance de 5 kilomètres au plus d'un établissement de santé. Des progrès notables avaient également été réalisés dans la fourniture de soins médicaux spécialisés en cardiologie et en gynécologie, ce qui s'était traduit par une plus grande fréquentation des services de santé<sup>49</sup>. Selon une étude récente sur l'état de préparation du système national de santé à la pandémie de COVID-19, malgré les mesures prises pour recruter plus d'agents de santé, on dénombrait environ 25 000 patients pour 1 médecin (bien en deçà du ratio de 1 pour 1 000 préconisé par l'Organisation mondiale de la Santé) et environ 11 000 patients pour 1 membre du corps infirmier<sup>50</sup>.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le taux de mortalité maternelle s'élevait à 336 décès pour 100 000 naissances vivantes, ce qui était bien supérieur à la cible des objectifs de développement durable, établie à 70 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les mesures de lutte contre la mortalité maternelle, notamment sous la forme d'une stratégie multisectorielle de réduction de la mortalité maternelle évitable, avaient vu leur application retardée par la pandémie de COVID-19<sup>51</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de faire sans délai tout son possible pour garantir à tous les patients des soins médicaux accessibles et abordables, notamment en matière de santé mentale, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés minoritaires ; de prendre sans délai des mesures pour renforcer le nombre, les capacités et les compétences des agents de santé et améliorer les services proposés par les établissements de soins ; d'investir davantage dans le système et les infrastructures de santé et de faire en sorte que les produits, fournitures et équipements de santé infantile et de santé procréative soient plus facilement disponibles et plus équitablement distribués ; d'établir sous sa forme définitive la stratégie multisectorielle de réduction de la mortalité maternelle évitable et de la mettre en œuvre ; de donner la priorité au secteur de la santé, en tant que moteur de développement, en veillant à lui allouer 15 % du budget national, conformément à la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes<sup>52</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>53</sup>

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'une politique d'enseignement primaire universel avait été adoptée en 1997, mais que l'enseignement primaire n'était pas obligatoire. Le taux de scolarisation avait augmenté, mais le taux de passage de l'enseignement primaire au premier cycle de l'enseignement secondaire avait diminué, passant de 72 % en 2013 à 61 % en 2017<sup>54</sup>.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi constaté que des facteurs socioculturels préjudiciables tels que le mariage précoce et les grossesses chez les adolescentes, qui contraignaient les filles à abandonner l'école, portaient atteinte au droit à l'éducation. La pandémie de COVID-19 avait eu des conséquences très lourdes pour les filles, qui avaient dû faire face à une augmentation de leurs tâches domestiques et à un risque plus élevé d'être victimes de violence sexuelle<sup>55</sup>.

34. L'UNESCO a recommandé à l'Ouganda d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qu'il avait acceptée en 1968 ; d'envisager d'étendre la durée de la scolarité obligatoire à neuf ans ; d'envisager de prévoir par la loi une année d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuit ; de surveiller la mise en œuvre du troisième plan national de développement, récemment adopté dans le but d'améliorer le système éducatif du pays. L'UNESCO a aussi recommandé à l'Ouganda de continuer de s'employer à améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, depuis l'éducation et la protection de la petite enfance jusqu'à l'enseignement postsecondaire, notamment en s'efforçant de réduire le nombre d'élèves par classe, de manière à faire diminuer le taux d'abandon scolaire ; de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des sexes dans l'éducation, notamment en veillant à l'application effective et dans tout le pays de la loi sur le mariage, qui interdit le mariage avant l'âge de 18 ans ; de redoubler d'efforts pour qu'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés soient formés et se maintiennent dans l'emploi, notamment en leur assurant un salaire décent ; de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, notamment de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>56</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>57</sup>

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des informations communiquées par l'Ouganda, selon lesquelles le Parlement avait commencé à examiner le projet de loi sur le mariage et le divorce et décidé d'engager de nouvelles consultations. Il a toutefois regretté que, depuis son dialogue avec l'État partie en 2010 et la décision du Parlement d'engager de nouvelles consultations, rien n'avait été fait pour adopter rapidement ce projet de loi<sup>58</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouganda de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les autres mesures qu'il avait prises pour adopter rapidement le projet de loi sur le mariage et le divorce ; adopter rapidement des projets de loi qui comblent les lacunes de la loi sur les infractions sexuelles afin que la législation nationale soit conforme aux principes constitutionnels de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes ; adopter rapidement le projet de loi sur la prévention et le contrôle du VIH/sida ; sensibiliser le législateur à la nécessité de donner la priorité aux réformes juridiques pour parvenir à une égalité *de jure* pour les femmes<sup>59</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé à l'Ouganda de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les autres mesures qu'il avait prises pour renforcer la formation du personnel scolaire et des étudiants à l'importance de l'éducation en tant que moyen d'émancipation des femmes ; garantir des moyens de transport sûrs pour les déplacements depuis et vers les écoles, conformément à la recommandation générale n° 36 (2017) du Comité sur le droit des filles et

des femmes à l'éducation ; mettre en place le cours prévu sur les questions de genre et la protection des enfants contre la discrimination et la violence ; établir des mécanismes de signalement et de responsabilisation qui permettent de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles commises en milieu scolaire<sup>60</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des raisons du retard pris dans l'élimination des dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui supposait notamment la promulgation du projet de loi sur les infractions sexuelles, du projet de loi sur le mariage et le divorce, du projet de loi sur le droit musulman sur le statut personnel, du projet de loi sur l'aide juridictionnelle, du projet de loi modifiant la loi sur les successions, du projet de loi modifiant la loi sur l'emploi, du projet de loi modifiant la loi sur le marché, du projet de loi modifiant la loi sur l'administration de la preuve et du projet de loi modifiant le Code pénal. Il a aussi demandé quelles autres mesures avait été prises pour modifier les textes de loi discriminatoires à l'égard des femmes, à l'exemple de la loi de 2014 contre la pornographie<sup>61</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Ouganda de l'informer des mesures législatives en place pour la protection des droits des défenseuses des droits humains, qui étaient régulièrement victimes de harcèlement, de discrimination, de menaces et d'actes de violence sexistes, et dont la réputation et la sexualité étaient prises pour cibles<sup>62</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les femmes restaient victimes de discrimination en matière de mariage, de divorce, de succession et d'emploi. Le projet de loi modifiant la loi sur les successions et le projet de loi sur le mariage et le divorce tendaient à remédier à la situation<sup>63</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, selon des informations concordantes, il y avait eu une augmentation des cas de certaines formes de violence fondée sur le genre pendant le confinement mis en place en réaction à la pandémie de COVID-19. Selon les statistiques de la police, les cas de violence domestique avaient augmenté de 29 % entre 2019 et 2020. Le plus souvent, la violence fondée sur le genre consistait en des cas de violence domestique, de violence physique, de mariage d'enfants, de viol, de viol sur mineur et d'autres types de violence sexuelle. Ces dernières années, plusieurs bonnes pratiques avaient été définies et mises en œuvre pour l'élaboration des programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment en matière de sensibilisation. Des mesures multisectorielles avaient permis un renforcement des capacités. Cependant, des obstacles subsistaient et empêchaient que la question de la violence fondée sur le genre soit prise en considération dans tous les secteurs. Les auteurs des faits restaient impunis et les systèmes d'intervention péchaient toujours par leur inefficacité, faute de ressources suffisantes et d'un signalement exhaustif des cas<sup>64</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué que la loi interdisant les mutilations génitales féminines, adoptée en 2010, n'avait pas été mise en application<sup>65</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda d'allouer en priorité des ressources financières aux programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre afin de pallier le manque de capacités humaines et techniques et au fonctionnement à long terme des foyers d'accueil des victimes de cette violence ; de se hâter d'adopter une politique nationale en faveur de l'égalité des sexes ; de se hâter de promulguer le projet de loi sur le mariage et le divorce, la loi sur les mutilations génitales féminines, le projet de loi modifiant la loi sur les successions et le projet de loi modifiant la loi sur l'emploi de 2019 ; de réviser les dispositions du projet de loi sur les infractions sexuelles qui étaient discriminatoires et contraires aux normes relatives aux droits de l'homme avant l'adoption du texte ; de mettre en place des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels sur le lieu de travail et à protéger les victimes d'exploitation et d'abus sexuels<sup>66</sup>.

44. Le HCR a indiqué que la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique avait été progressive. Des juridictions spéciales avaient été mises en place pour résorber l'arriéré des affaires de violence fondée sur le genre, mais l'application de la loi restait compromise par le manque de ressources humaines et financières<sup>67</sup>.



## 2. Enfants<sup>68</sup>

45. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'Ouganda avait fait des progrès considérables dans la protection des enfants contre toutes les formes de violence, en prenant des mesures législatives, administratives et éducatives appropriées. Ces mesures devaient encore être accompagnées d'investissements suffisants pour garantir la disponibilité et l'accessibilité des services prévus par la politique nationale de l'enfance 2020<sup>69</sup>. Des failles subsistaient dans la protection de l'enfance, comme il ressortait des cas de violence contre les enfants, des difficultés d'accès à l'enseignement secondaire, aux structures d'enregistrement des naissances et aux services de santé, et du manque d'accompagnement adapté pour les enfants handicapés<sup>70</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda d'augmenter les crédits budgétaires et les investissements nationaux en faveur du développement du jeune enfant, en particulier pour les 1 000 premiers jours de vie ; de faire appliquer la loi modifiée sur l'enfance, notamment en fournissant les moyens financiers nécessaires à l'enregistrement de tous les enfants et en renforçant les services d'état civil dans les administrations locales ; de renoncer à faire payer la délivrance d'actes de naissance ; de consacrer des ressources financières et techniques suffisantes au renforcement du système national de protection de l'enfance et de garantir la fourniture de services de protection de l'enfance de qualité à tous les enfants ; de rendre opérationnelle et de financer l'Autorité nationale de protection de l'enfance afin qu'elle puisse contrôler le respect des droits de l'enfant, conformément à son mandat<sup>71</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>72</sup>

47. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité l'Ouganda pour l'adoption d'une loi sur la santé mentale en 2018 et d'une loi sur les personnes handicapées en 2020<sup>73</sup>. Elle a relevé que le conseil national pour les personnes handicapées ne disposait pas de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle, de coordination et de promotion de l'inclusion des personnes handicapées<sup>74</sup>. Elle a donc recommandé à l'Ouganda de faire en sorte que la question du handicap soit dûment prise en considération au cours des phases de planification et de budgétisation ; de faire en sorte que le conseil national pour les personnes handicapées dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en recueillant des données qui serviront à l'élaboration de plans nationaux à l'intention des personnes handicapées, et plus particulièrement des enfants handicapés, et de soumettre son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2022 ; de recueillir, d'analyser et de diffuser des données ventilées sur le handicap en vue de l'élaboration de politiques et de programmes<sup>75</sup>.

## 4. Minorités et peuples autochtones<sup>76</sup>

48. L'UNESCO a invité l'Ouganda à prendre dûment en considération la participation des communautés, des professionnels, des acteurs culturels, des organisations non gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables tels que les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles en vue de lutter contre les inégalités entre les sexes<sup>77</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>78</sup>

49. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité l'Ouganda à s'employer à donner suite aux recommandations visant à garantir qu'en droit et en pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les nationaux de porter plainte et d'obtenir une réparation effective devant les tribunaux, notamment les tribunaux du travail, en cas de violation des droits qu'ils tiennent de la Convention, et à prendre des mesures supplémentaires pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres dont ils disposaient en cas de violation des droits qu'ils tiennent de la Convention<sup>79</sup>.

50. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité l'Ouganda à mettre pleinement en œuvre la recommandation visant à garantir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent, à la fois en droit et en pratique, former des associations et des syndicats afin de promouvoir et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres ainsi que devenir membres de leurs organes de direction, conformément à l'article 40 de la Convention et aux dispositions de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)<sup>80</sup>.

51. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de donner pleinement suite à sa recommandation qui l'invitait à garantir le droit de vote aux travailleurs migrants ougandais résidant à l'étranger<sup>81</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'Ouganda avait maintenu un régime progressiste à l'intention des réfugiés. Les réfugiés étaient libres de circuler et avaient le droit de travailler, de posséder des biens et d'accéder aux services publics, y compris à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé<sup>82</sup>. Elle a aussi constaté que la grande majorité des demandeurs d'asile s'étaient vu accorder le statut de réfugié présumé et que 4 % avaient fait l'objet d'une procédure individuelle de détermination du statut de réfugié. Cependant, un petit pourcentage de demandeurs d'asile, qui présentaient certaines caractéristiques, notamment quant à leur orientation sexuelle et leur identité de genre, avaient un accès limité aux procédures d'asile<sup>83</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda de faire en sorte que ses procédures d'asile soient systématiquement accessibles à tous les demandeurs d'asile, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle<sup>84</sup>.

53. Le HCR a relevé qu'au 31 mai 2021, l'Ouganda accueillait 1 494 505 réfugiés et demandeurs d'asile, ce qui en faisait le premier pays d'accueil en Afrique. Il a indiqué que le régime progressiste du pays à l'égard des réfugiés était fondé sur la loi de 2006 sur les réfugiés et le règlement de 2010 sur les réfugiés, qui reconnaissent aux réfugiés la liberté de circuler, le droit de travailler et de créer une entreprise sous réserve de l'obtention des permis nécessaires, le droit de posséder des biens et le droit d'accéder aux services publics, y compris à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé, au même titre que les nationaux<sup>85</sup>. Le HCR a constaté que l'Ouganda continuait d'offrir des conditions d'asile favorables et avait fait beaucoup pour améliorer les moyens de subsistance et les systèmes de soins de santé pour les réfugiés et les personnes déplacées<sup>86</sup>.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des enfants réfugiés étaient traumatisés par les déplacements forcés, la séparation d'avec leur famille et les actes de violence physique et sexuelle qu'ils avaient subis, et que le secteur de la protection de l'enfance manquait sérieusement de moyens financiers, ce qui se traduisait par une fragilisation du cadre institutionnel et une surcharge de travail pour le personnel social<sup>87</sup>.

55. Le HCR a noté que l'Ouganda accueillait plus de 850 000 enfants réfugiés, dont plus de 55 000 avaient des besoins de protection particuliers, s'agissant notamment de victimes de négligence ou de viol, d'adolescentes enceintes ou de décrocheurs scolaires. L'Ouganda disposait d'un cadre solide de protection de l'enfance, dont l'application s'étendait aux enfants réfugiés. En octobre 2020, l'Ouganda avait adopté une politique nationale de l'enfance, qui témoignait de sa volonté d'améliorer le bien-être de tous les enfants et de ses efforts de conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, des obstacles subsistaient, notamment pour ce qui était de prévenir et de combattre la violence contre les enfants, de garantir l'accès à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire, de permettre un enregistrement rapide des naissances, de remédier à l'accès limité aux ressources nécessaires à la satisfaction de besoins essentiels, cause de malnutrition chez les enfants, à l'accès limité aux services de santé et, dans le cas des enfants handicapés, à l'accès limité à un accompagnement adapté. Le HCR a recommandé à l'Ouganda d'allouer des ressources financières et techniques suffisantes au renforcement du système national de protection de l'enfance et à la fourniture de services de protection de l'enfance de qualité aux enfants de réfugiés et aux enfants des communautés d'accueil<sup>88</sup>.

## 6. Apatrides<sup>89</sup>

56. Le HCR a constaté qu'à partir de 2018, l'Ouganda s'était employé à lutter contre l'apatridie, d'abord en désignant un point focal sur la question après la signature de la déclaration de 2017 des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur l'éradication de l'apatridie<sup>90</sup>.

57. Le HCR a noté que l'Ouganda disposait d'un cadre juridique pour l'enregistrement des naissances, à savoir la loi de 2015 sur l'enregistrement des personnes, qui disposait que l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire national était gratuit et obligatoire. Cependant, cette loi autorisait les autorités à appliquer des frais pour leurs prestations de services. En raison de ces frais, l'enregistrement et la certification des naissances demeuraient problématiques. Le HCR a recommandé à l'Ouganda de renoncer à faire payer la délivrance d'actes de naissance<sup>91</sup>.

58. Le HCR a recommandé à l'Ouganda d'adhérer sans plus tarder à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de faire figurer dans sa législation des dispositions garantissant que tout enfant né sur son territoire qui serait autrement apatride se voit accorder la nationalité ougandaise conformément à la Convention susmentionnée, et de mener à bonne fin les réformes juridiques qui s'imposaient pour que les membres de communautés minoritaires non reconnues dans le pays dont la famille était présente sur le territoire depuis 1926 se voient accorder la nationalité ougandaise, en l'absence d'une autre nationalité reconnue, et délivrer les documents officiels correspondants<sup>92</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Uganda will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UGIndex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.1–115.4, 115.17 and 116.4.
- <sup>3</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Uganda, pp. 2, 6, 7, 10 and 11.
- <sup>4</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.39–115.44.
- <sup>5</sup> United Nations country team submission, para. 4.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>9</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.59–115.60, 115.97, 117.3–117.4, 117.9, 117.14, 117.23, 117.31, 117.38, 117.46–117.49, 117.58–117.59, 117.61 and 117.64.
- <sup>10</sup> United Nations country team submission, paras. 10 and 13.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>13</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Uganda, p. 4.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>15</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.134–115.136 and 115.138.
- <sup>18</sup> United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 117.15, 117.25, 117.32, 117.34, 117.51, 117.56, 117.60 and 117.62.
- <sup>20</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>21</sup> *Ibid.*
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.82–115.83 and 116.13.
- <sup>23</sup> [CEDAW/C/UGA/Q/8-9](#), para. 4.
- <sup>24</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 34.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.19, 115.101 and 115.103.
- <sup>29</sup> United Nations country team submission, para. 26.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, paras. 28–29.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, p. 5.

- <sup>32</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Uganda, para. 11.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>34</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/10](#), para. 116.14.
- <sup>35</sup> See  
[http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4061262:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4061262:NO).
- <sup>36</sup> See  
[http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4061937:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4061937:NO).
- <sup>37</sup> See  
[http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4061887:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4061887:NO).
- <sup>38</sup> See  
[http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4023474:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4023474:NO).
- <sup>39</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/10](#), para. 116.3.
- <sup>40</sup> United Nations country team submission, para. 40.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.111–115.112, 115.137, 115.140 and 115.142.
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, p. 8.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.113–115.122.
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.123–115.128.
- <sup>54</sup> United Nations country team submission, para. 49.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 48.
- <sup>56</sup> UNESCO submission, p. 7.
- <sup>57</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.8–115.13, 115.37–115.38, 115.49, 115.51–115.57, 115.61–115.69, 115.72–115.77, 115.89, 115.91, 115.98, 116.1, 116.5, 116.7–116.8 and 117.37.
- <sup>58</sup> See  
[https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_UGA\\_32311\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT_CEDAW_FUL_UGA_32311_E.pdf).
- <sup>59</sup> *Ibid.*
- <sup>60</sup> *Ibid.*
- <sup>61</sup> [CEDAW/C/UGA/Q/8-9](#), para. 3.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>63</sup> United Nations country team submission, para. 18.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, pp. 4–5.
- <sup>67</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>68</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.14, 115.20, 115.58, 115.71 and 115.80.
- <sup>69</sup> United Nations country team submission, para. 45.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 47.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>72</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.21, 115.129–115.131 and 116.18.
- <sup>73</sup> United Nations country team submission, para. 14.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, pp. 3–4.
- <sup>76</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/10](#), para. 116.18.
- <sup>77</sup> UNESCO submission, para. 13.
- <sup>78</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.132–115.133 and 117.45.
- <sup>79</sup> See  
[https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/UGA/INT\\_CMW\\_FUL\\_UGA\\_30988\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/UGA/INT_CMW_FUL_UGA_30988_E.pdf).

- <sup>80</sup> Ibid.
- <sup>81</sup> Ibid.
- <sup>82</sup> United Nations country team submission, para. 50.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>84</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>85</sup> UNHCR submission, p. 1.
- <sup>86</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>87</sup> United Nations country team submission, para. 47.
- <sup>88</sup> UNHCR submission, pp. 5–6.
- <sup>89</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/10](#), paras. 115.99–115.100, 117.39 and 117.51.
- <sup>90</sup> UNHCR submission, p. 6.
- <sup>91</sup> Ibid., pp. 3–4. See also United Nations country team submission, para. 46.
- <sup>92</sup> UNHCR submission, p. 6. See also United Nations country team submission, p. 11.
-